

1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
11 - Formation professionnelle	44.20
AREFE Développement : Soutien à la formation dans les entreprises en développement	

PROGRAMME(S)

11.24 - Accompagnement formation développement économique

TPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La formation des salariés est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité du territoire et d'accroissement de la compétitivité des entreprises. Elle est également un outil de sécurisation et de dynamisation des parcours professionnels des salariés.

Conformément aux orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, la Région **accompagne les entreprises installées en Bourgogne-Franche-Comté qui produisent un effort de formation particulier et nécessaire à l'accompagnement de leur développement économique.**

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté apporte son soutien aux entreprises qui, dans le cadre d'un développement majeur de leurs activités, mettent en place des programmes de formation particuliers à destination de leurs salariés répondant à leurs besoins en compétences.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'inscrit dans un taux plafond de 70 % sur l'ensemble du projet subventionné.

Le taux d'intervention de la Région s'inscrit dans le régime-cadre communautaire, exempté de notification n° SA.40207, qui encadre les aides publiques pour les actions de formation réalisées par les entreprises à destination de leurs salariés et définit les publics fragiles. Les taux plafonds d'intensité d'aide appliqués, présentés ci-dessous, s'entendent tous financeurs publics confondus (Etat, FSE, Région, etc...) et se rapportent au coût total des formations (coûts pédagogiques, rémunérations des stagiaires, frais annexes).

Taille des entreprises	Bénéficiaires des actions de formation	
	Tout public	Publics fragiles
Petite entreprise* (-50 salariés)	70 %	70 %
Moyenne entreprise* (de 50 à 250 salariés)	60 %	70 %
Grande entreprise* (plus de 250 salariés)	50 %	60 %

L'intervention régionale **est limitée à 60 000 € (hors coûts pédagogiques + coûts d'ingénierie) par entreprise accompagnée**. Elle est calculée comme suit :

Pour les actions de formation :

- o Pour les entreprises de moins de 50 salariés, l'intervention régionale est d'un maximum de **50 % des coûts pédagogiques** (subvention calculée sur une base hors taxe ou net de taxes) des actions de formation éligibles ;
- o Pour les PME de 50 salariés à moins de 250 salariés, l'intervention régionale est d'un maximum de **40 % des coûts pédagogiques** (subvention calculée sur une base hors taxe ou net de taxes) des actions de formation éligibles ;
- o Pour les entreprises de plus de 250 salariés, l'intervention régionale est d'un maximum de **30 % des coûts pédagogiques** (subvention calculée sur une base hors taxe ou net de taxes) des actions de formation éligibles.

Pour les prestations de conseil et d'ingénierie : aide plafonnée à **50 % des coûts de conseil et/ou d'ingénierie** dans la limite de 10 jours d'intervention plafonnée à 1 200 € HT par jour (coût de la prestation hors frais annexes).

FINANCEMENT

- avance de 40 % maximum du montant total de la subvention à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- acompte(s) possible(s) versé(s) sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
- solde sur présentation d'un bilan pédagogique, qualitatif, quantitatif et financier des actions réalisées, visé par la personne habilitée.

Les actions soutenues par la Région dans le cadre de ce règlement d'intervention peuvent être cofinancées par d'autres partenaires.

Montant attribué dans la limite budgétaire allouée pour la mesure.

BENEFICIAIRES

- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Toute entreprise implantée en région Bourgogne-Franche-Comté, sur justificatif d'absence de portage par l'OPCO.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

ENTREPRISES ELIGIBLES

Entreprises implantées en Bourgogne-Franche-Comté, **prioritairement** celles répondant à la définition communautaire de la PME (*Entreprises de moins de 250 salariés, ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions* (annexe 1 du régime général exempté par catégorie UE).

PROJETS ELIGIBLES

- conquête de nouveaux marchés y compris à l'export ;
- et/ou mise en œuvre d'une innovation majeure ou d'une évolution significative (y compris numérique) dans les procédés et/ou les produits ;
- et/ou création d'une nouvelle implantation ou une reprise sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.
- créateurs d'emplois et/ou générateurs d'investissements sur le territoire régional,
- caractérisés par un effort de formation exceptionnel de l'entreprise au profit de ses salariés et lié au projet de développement.

Les entreprises sollicitant l'aide de la Région doivent :

- être dans une situation financière saine ;
- justifier être à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales ;
- bénéficier d'un co-financement de l'OPCO (ou justifier d'un refus de cofinancement de leur OPCO) ;
- justifier de l'effort de formation engagé en faveur de leurs salariés les 3 années précédant la demande de subvention (appréciation de cet effort au regard du taux légal ou conventionnel de contribution à la formation professionnelle continue).

FORMATIONS ELIGIBLES

Les formations éligibles sont celles répondant à la définition légale de l'action de formation à savoir « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ».

Sont visées prioritairement, les formations :

- liées au développement des compétences professionnelles qualifiantes* et/ou certifiantes ;
- visant l'acquisition de compétences (y compris socles de connaissances et de compétences professionnelles) dans une logique de parcours professionnels, notamment via des blocs de compétences ;
- de professionnalisation dans le domaine du management et de la gestion des ressources humaines ;
- externes (les formations internes y compris en situation de travail AFEST peuvent être éligibles sous réserve d'instruction) ;
- permettant aux salariés de valider les acquis de leur expérience telles que définies à l'article L. 6411-1 du code du travail ;
- de tuteurs, de maîtres d'apprentissage ;
- bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement ;
- dont les compétences acquises sont transférables.

Sont exclues d'un financement régional les formations « obligatoires » telles que définies dans le code du travail (sécurité, habilitations, sauvetage secourisme...)

* Les formations qualifiantes attestent d'une qualification acquise qui va bien au-delà de l'adaptation au poste, bien qu'elles ne débouchent pas sur une certification. Elles ont pour objet une évolution de la qualification professionnelle, qu'il s'agisse d'un projet de promotion, de mobilité, de reclassement interne ou externe. Elles peuvent être reconnues dans une convention collective.

PUBLICS ELIGIBLES

Les salariés directement concernés par la mise en œuvre du projet de développement.

PROCEDURE

- Dépôt d'une demande par le porteur de projet via le site de gestion des aides de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Instruction de la demande par les services ;
- Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Délibération de l'assemblée plénière ou de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Transmission par le bénéficiaire pour chacune des actions cofinancées d'un bilan pédagogique, quantitatif, qualitatif et financier, dont le modèle est annexé à la convention type jointe.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signature d'une convention avec le bénéficiaire.

Date limite de validité du présent RI : 31 décembre 2021.

XXXXX

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Convention de soutien à une action identifiée n° 20XX-Y- XXXX
réalisée par une personne privée (fonctionnement) :
- xx (OPCO
- xx (entreprise)
pour l'appui régional à l'effort de formation des entreprises en développement
(AREFE développement)**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération de l'assemblée plénière du conseil régional n° 19CP.xx en date des 11-12 et 13 décembre 2019, ci-après désignée par le terme «la Région»,

ET d'autre part :

xx, adresse xx, ci-après désigné (e) par le terme «le bénéficiaire» représenté par M. Mme xx, xx (fonction) en exercice,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le xx,

VU la demande d'aide formulée par xx en date du xx,

VU la délibération du conseil régional n° xxCP.xx en date du xx,

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La formation des salariés est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité du territoire et d'accroissement de la compétitivité des entreprises.

Elle est également un outil de sécurisation et de dynamisation des parcours professionnels des salariés. Ainsi, le dispositif AREFE développement soutient les entreprises qui, dans le cadre d'un développement majeur de leurs activités, mettent en place des programmes de formation particuliers à destination de leurs salariés répondant à leurs besoins en compétences.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation d'un programme de formation à destination de xx salariés pour un coût total éligible de xx € (coûts pédagogiques) et un coût total de xx €.

L'action est prévue de se dérouler jusqu'en xx.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de xx € soit euros. La subvention régionale s'élève ainsi à xx % des coûts pédagogiques et xx % du coût total de xx €.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- o Une avance de 40 % (*maximum- à réguler selon la durée du projet*) à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- o Un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 40% (à ajuster) (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**) et de l'engagement des autres dépenses ;
- o Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o d'un bilan pédagogique pédagogique qualitatif, quantitatif et financier de l'opération signé de la personne compétente selon le modèle annexé et/ou disponible via la plateforme de demande,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Les actions soutenues par la Région dans le cadre de ce règlement d'intervention peuvent être cofinancées par d'autres partenaires.

Montant attribué dans la limite budgétaire allouée pour la mesure.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (*ou 4 ans- à adapter selon la durée du projet*) à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (soit jusqu'au JJ MM AAAA pour la réalisation de l'opération, JJ MM AAAA pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du JJ MM AAAA jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit jusqu'au JJ MM AAAA. Le bilan, établi à l'issue des formations, peut être adressé à la région sans attendre la fin de la convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire garantit à la Région Bourgogne-Franche-Comté le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « Informatique et Libertés »), modifiée par la loi du 6 août 2004 et par le Règlement sur la protection des données du 25 mai et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Les données personnelles sont définies comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 13 : Dispositions diverses

13.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

13.2 - L'annexe 2 relative à l'extrait de bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action fait partie intégrante de la convention.

13.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

13.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction des transitions professionnelles et de l'orientation
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

Le bénéficiaire,

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION (HT)

Nom du bénéficiaire : xx - Période du xx au xx

CHARGES	Eligible	Non éligible	PRODUITS	Montant
Charges directes affectées à l'action			Ressources directes affectées à l'action	
60 – Achat	€		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services (coûts pédagogiques externes)	€		- Participants	
Achats matières et fournitures				
Autres fournitures				
61 - Services extérieurs			74- Subventions d'exploitation	€
Coûts pédagogiques			Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Location			Collectivités territoriales :	
Assurance			Région Bourgogne Franche-Comté	€
Documentation				
62 - Autres services extérieurs			Opérateurs de compétences (OPCO)	€
Rémunérations intermédiaires et honoraires (coûts pédagogiques)				
Publicité, publication			Pôle Emploi	
Déplacements, missions				
Services bancaires, autres			Autres établissements publics- Agefiph/Plan de reclassement	
63- Impôts et taxes				
Impôts et taxes sur rémunération			Organismes sociaux (à détailler) :	
Autres impôts et taxes				
64 - Charges de personnel	€	€	Fonds européens	
Rémunération des stagiaires		€	ASP (emploi aidés)	
Charges sociales			Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel (formateurs internes)	€		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
Ingénierie et gestion administrative				
67 - Charges exceptionnelles			Autofinancement Entreprise	€
68 - Dotation aux amortissements I.			78 - Reprises sur amortissements et provisions I.	
Charges indirectes			Ressources Indirectes	
Charges fixes de fonctionnement			Autofinancement des participants	
Frais financiers				
Autres (salaires et charges liés aux actions de formation et frais annexes)				
TOTAL DES CHARGES	€		TOTAL DES PRODUITS	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature			Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
TOTAL	€	€	TOTAL	€
	€			

La subvention de € représente :

- % de l'assiette éligible qui s'élève à € (nature à préciser).
- % du total des produits.

Fait à, le

Signature du bénéficiaire et cachet de la structure

BILAN FINANCIER, QUANTITATIF ET QUANTITATIF (annexe 2 à la convention)

«extrait du bilan, document complet à demander par mail à :

politiquesprioritaires@bourgognefranche-comte.fr »

Bénéficiaire : xx - Période du xx au xx

1. Compte rendu financier de l'action¹

CHARGES ²	Prévision	Réalizations		%	PRODUITS ²	Prévision	Réalisation	%
		Eligible	Non éligible					
Charges directes affectées à l'action					Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat					70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services								
Achats matières et fournitures					74 - Subventions d'exploitation³			
Autres fournitures					Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs								
Locations immobilières								
Entretien et réparation					Région(s) :			
Assurance								
Documentation					Département(s) :			
Divers								
62 - Autres services extérieurs					Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires								
Publicité, publication					Commune(s) :			
Déplacements, missions								
Services bancaires, autres					Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes								
Impôts et taxes sur rémunération					Fonds européens			
Autres impôts et taxes								
64 - Charges de personnel					L'agence de services et de paiement (ASP)			
Rémunération des personnels					Autres établissements publics			
Charges sociales					Aides privées			
Autres charges de personnel					75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante					Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières					76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles					78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements								
Charges indirectes affectées à l'action								
Charges fixes de fonctionnement								
Frais financiers								
Autres								
Total des charges					Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES								
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature					Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations					Prestations en nature			
Personnel bénévole					Dons en nature			
TOTAL					TOTAL			
La subvention de € représente % de l'assiette éligible (coûts pédagogiques), soit % du total des produits.								

Fait à, le
Signature du bénéficiaire et cachet de la structure

¹ Cf. arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le compte rendu financier est composé de trois pages : un tableau des charges et produits, une annexe « Commentaires » et un bilan qualitatif de l'action.

² Ne pas indiquer les centimes d'euros

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

2. Bilan pédagogique et qualitatif

 Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

 Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?
-Expliquer les éventuels écarts entre les prévisions et les résultats-

 Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

3. Bilan quantitatif

Suivi des bénéficiaires et indicateurs

✚ Quel a été le nombre de personnes bénéficiaires ?

	Rappel Nb prévu	Nb réalisé
Nombre total de bénéficiaires (individus) :	<i>A saisir</i>	
Nombre total de stagiaires :	<i>A saisir</i>	
Nombre total d'heures de formation	<i>A saisir</i>	
<u>Dont :</u>		
Hommes	<i>A saisir</i>	
Femmes	<i>A saisir</i>	
«- de 26 ans»	<i>A saisir</i>	
«+ 45 ans»	<i>A saisir</i>	
Personnes handicapées	<i>A saisir</i>	
Statut des bénéficiaires		
♦Salariés - en CDI	<i>A saisir</i>	
- en CDD	<i>A saisir</i>	
- autres salariés	<i>A saisir</i>	
♦Autres - demandeurs d'emploi	<i>A saisir</i>	
- bénévoles	<i>A saisir</i>	
- retraités	<i>A saisir</i>	
... (précisez)		
Catégorie socio-professionnelle des bénéficiaires		
♦Agriculteurs, exploitants	<i>A saisir</i>	
♦Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	<i>A saisir</i>	
♦Cadres	<i>A saisir</i>	
♦Techniciens, Agents de maîtrise	<i>A saisir</i>	
♦Employés	<i>A saisir</i>	
♦Ouvriers qualifiés	<i>A saisir</i>	
♦Ouvriers non qualifiés	<i>A saisir</i>	
Niveau de formation des bénéficiaires (nomenclature *)		
♦Niveau 3	<i>A saisir</i>	
♦Niveau 4	<i>A saisir</i>	
♦Niveau 5	<i>A saisir</i>	
♦Niveau 6	<i>A saisir</i>	
♦Niveau 7	<i>A saisir</i>	
♦Niveau 8	<i>A saisir</i>	

Depuis la publication du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019, en application de la loi LCAP, les niveaux de formation sont désormais classés comme suit :

Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6
Niveau I	Niveau 7 ou Niveau 8

Sous réserve des dispositions prévues au [IV de l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée](#), les certifications professionnelles classées, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau I de la nomenclature en vigueur antérieurement au présent décret sont classées, au plus tard le 1er janvier 2020, au niveau 7 ou au niveau 8 mentionnés au III de l'article D. 6113-19 du code du travail.

TEXTES DE REFERENCES

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.20 du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.xx du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019